



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 24-06-2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-300

Pôle : Sécurité

Autorisation de réserver quatre places de stationnement et le cas échéant de neutraliser temporairement la traverse des Pêcheurs

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2212-2,

VU les articles L.325-1 à L325-3 et R 325-1 à R 325-52 du Code de la route,

VU l'article R.417-10 du Code de la route,

VU la demande formulée par Monsieur **Antoine FREIRE** exploitant de la boulangerie FREIRE, sise avenue Siméon Guoin-13960 Sausset-les-Pins, relative à la réservation de places de stationnement et à la fermeture temporaire de la traverse des Pêcheurs dans le cadre des travaux réalisés devant la porte arrière de la boulangerie,

VU la demande par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un camion toupie afin de livrer du béton et d'entreprendre les travaux de fondation du commerce « Boulangerie FREIRE »,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT la nécessité de réserver 4 emplacements de stationnement situés traverse des Pêcheurs, devant la porte arrière de l'établissement susvisé, pour l'intervention des engins de chantier nécessaires à la réalisation de travaux,

CONSIDERANT qu'une intervention ponctuelle d'une toupie à béton est susceptible de nécessiter, pour des raisons de sécurité, la coupure temporaire de la circulation sur la traverse des Pêcheurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation, de réglementer le stationnement et le cas échéant, la circulation sur ce secteur pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Du 22 juin au 6 juillet 2026 inclus de 08h à 18h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur quatre places de parking situées traverse des Pêcheurs, devant la porte arrière de l'établissement FREIRE, afin de permettre le déroulement des travaux.

Article 2 : L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Aucune modification des lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville de Sausset les Pins.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie.

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion toupie, traverse des Pêcheurs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

- Pour la durée strictement nécessaire à l'intervention de la toupie à béton, à la date et dans la plage horaire qui seront confirmées par le demandeur aux services de la police municipale, la circulation pourra être temporairement interrompue traverse des Pêcheurs, au droit du chantier, si les conditions de sécurité l'exigent.
- Cette coupure temporaire ne pourra intervenir qu'après information préalable de la commune et validation de l'horaire par les services compétents.

Article 4 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut insuffisance de la signalisation de son installation.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le demandeur de la présente autorisation organisera la diffusion d'un avis d'information dans les boîtes aux lettres des riverains concernés, précisant la période des travaux, les restrictions de stationnement, et le cas échéant la date et la plage horaire de la coupure de la circulation.

Article 5 : Obligations du permissionnaire :

Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation avant et après la zone de stationnement du véhicule de chantier, pour prévenir les piétons et les automobilistes.

Mise en place d'un balisage autour du véhicule.

En cas de nécessité ou demande des riverains, déplacement du véhicule.

Article 6 : Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.

Article 7 : Dès la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du pôle technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 22 juin 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND